

COMPTABILITÉ/FISCALITÉ**Du résultat comptable au résultat fiscal***Retraitements extra-comptables, liquidation de l'IS et versements prévisionnels***ENTRAÎNEMENT CIBLÉ****Durée indicative : 60 minutes****Document autorisé :**

Extraits de documentation fiscale fournis en annexe 4.

Matériel autorisé :

Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables comporteront la date, le code du journal, le numéro et l'intitulé des comptes.

L'impôt et les acomptes sont arrondis à l'euro le plus proche.

Contexte

La SA VÉLOPASSIONS conçoit et distribue des cycles et des cyclomoteurs électriques. Elle relève du régime réel normal. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, son capital étant détenu à hauteur de 80 % par la holding VÉLOFINANCE. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le cabinet comptable a préparé la déclaration 2058-A de détermination du résultat fiscal de l'exercice N. Madame Maresk, responsable comptable, vous demande de la vérifier avant transmission, de comptabiliser l'impôt, puis d'évaluer les versements à prévoir au premier semestre N+1.

Vous disposez des annexes 1 à 4.

Travail à faire

1. Justifier le montant de chacun des cinq retraitements figurant sur la déclaration 2058-A : lignes WE, WG, I7, WQ et XA.
2. Vérifier le total des réintégrations et le montant du résultat fiscal portés sur la déclaration.
3. Enregistrer l'impôt sur les sociétés au 31 décembre N.
4. Déterminer les versements à effectuer au titre de l'impôt sur les sociétés au cours du premier semestre N+1, et leurs dates limites de paiement.
5. Expliquer pourquoi le deuxième acompte est d'un montant supérieur au premier.

Annexe 1 — Déclaration 2058-A pré-remplie de l'exercice N (extrait)

⑨ **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

DGRFP N° 2058-A-SO 2026
Formulaire obligatoire (article 52.6 du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise	Néant ☐ ST		Exercice N clos le	
Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)				
I. RÉINTEGRATION 8			BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)			WA	128 926
Avantages personnels non déductibles* (seul amortissement à porter ligne ci-dessous)			WD	
Autres charges et dépenses comptables (art. 39-4 du CGI)			WE	590
Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IR)			WF	1 170
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de la taxe d'égout			WG	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)			WH	
Amendes et pénalités			WI	
Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI)*			WJ	
Régularisations prévues à l'article 155 du CGI *			WK	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2022-NOT-SO)			WL	43 598
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.			WM	
Résultats bénéficiaires visés à l'article 208 § du CGI			WN	
Moins-values nettes à long terme			WO	
- Imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,50 % pour les entreprises à l'IR)			WP	
- Imposées au taux de 0 %			WQ	
Fraction imposable des plus-values nettes au cours d'exercices antérieurs*			WR	
- Plus-values nettes à court terme			WS	
- Plus-values soumises au régime des fusions			WT	
Écart de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)			WU	
Régularisations diverses à détailler sur feuillet séparé			WV	5 989
Intérêts exceptionnels (art. 39-1-3° et 212 du CGI)			WZ	
Zone d'entreprises* (activité éconômisée)			XA	
Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro			XB	
Régularisation des charges affectées aux activités éligibles au régime de location au tonnage			XC	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de location au tonnage			XD	
TOTAL I			XE	180 273
II. DÉDUCTION 8			PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. et quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par ces organismes *			WF	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SO, cadre III)			WG	
Plus-values nettes à long terme			WH	
- Imposées au taux de 15 % (12,50 % pour les entreprises soumises à l'IR)			WI	
- Imposées au taux de 0 %			WJ	
- Imposées au taux de 19 %			WK	
- Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures			WL	
- Imputées sur les déficits antérieurs			WM	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %			WN	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *			WO	
Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts			WP	
Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation			WQ	2 280
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)			WR	
Dédution au titre des investissements et souscriptions réalisés outre-mer *			WS	
Majoration d'amortissement *			WT	
France Rurales Revitalisation - (FRR) (44 quinquies A)			WU	
ZFU - TS (art. 44 octies A)			WV	
S.I.J.C. (art. 205C)			WZ	
Zone de restructuration de la défense (art. 44 (septies))			XA	
Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies)			XB	
Zone de développement prioritaire (art. 44 septies)			XC	
Écart de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)			XD	
Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)			XE	
Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)			XF	
Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)			YG	
Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)			YH	
Crédence dérogatoire par le report en arrière de déficit			YI	
Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies E)			YJ	
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de location au tonnage			YK	
TOTAL II			YL	2 280
III. RÉSULTAT FISCAL				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables			YM	
Bénéfice (I) moins II)			YN	
Déficit (II) moins I)			YO	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *			YP	177 993
Déficit antérieur imputé sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *			YQ	
RÉSULTAT FISCAL			YR	177 993
BÉNÉFICE (ligne YN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne YO)			YS	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2022-NOT-60

Annexe 2 — Informations comptables

Véhicule de tourisme

La société est propriétaire d'un seul véhicule de tourisme au 31 décembre N.

- Coût d'acquisition : 22 724 € toutes taxes comprises
- Date de première mise en circulation : 1er mai N, homologation selon le cycle WLTP
- Taux d'émission de dioxyde de carbone : 148 g/km
- Amortissement linéaire sur 5 ans, soit un taux de 20 %
- Motorisation essence répondant à la norme Euro 6, vignette Crit'Air 1
- Le véhicule a été acquis et immatriculé le 1er mai N, et détenu jusqu'à la clôture de l'exercice

La société n'a pris aucun véhicule de tourisme en location ou en crédit-bail au cours de l'exercice et n'a versé aucune indemnité kilométrique à ses salariés.

Jetons de présence

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes. Le total des jetons de présence versés à ces trois administrateurs au titre de l'exercice N s'élève à 11 779 €.

La moyenne des rémunérations annuelles brutes des cinq salariés les mieux rétribués s'établit à 38 600 €. L'effectif de la société n'excède pas deux cents salariés.

Dividendes reçus de la filiale

VÉLOPASSIONS détient 60 % du capital de la société LOCAVÉLO, dont elle a perçu 2 400 € de dividendes au cours de l'exercice N. Elle a opté pour le régime des sociétés mères.

Annexe 3 — Informations fiscales

- La société n'est pas soumise à la contribution sociale sur les bénéfices.
- Elle bénéficie d'un crédit d'impôt de 900,00 € imputable sur l'impôt de l'exercice N.
- Le résultat fiscal de l'exercice N-1 s'est établi à 164 769 €.
- Les acomptes versés au cours de l'exercice N ont été calculés sur ce résultat de référence.

Annexe 4 — Extraits de documentation fiscale

Amortissement des véhicules de tourisme

L'article 39, 4 du code général des impôts exclut des charges déductibles l'amortissement des véhicules de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, supérieure à un plafond fixé selon le taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule.

Deux barèmes coexistent selon la méthode d'homologation du véhicule. Le barème ci-dessous s'applique aux véhicules relevant du cycle WLTP, c'est-à-dire immatriculés à compter du 1er mars 2020. Les véhicules relevant de l'ancien cycle NEDC suivent un barème dont les seuils sont plus élevés.

Barème applicable aux véhicules relevant du cycle WLTP

Taux d'émission de dioxyde de carbone	Plafond de déduction
Inférieur à 20 g/km	30 000 €
De 20 à 49 g/km	20 300 €
De 50 à 160 g/km	18 300 €
Supérieur à 160 g/km	9 900 €

Jetons de présence

La déduction fiscale des jetons de présence alloués au titre d'un exercice est limitée à 5 % de la somme obtenue en multipliant, par le nombre d'administrateurs, la rémunération moyenne déductible attribuée au cours de l'exercice aux dix ou cinq salariés les mieux rétribués, selon que l'effectif de l'entreprise excède ou non deux cents salariés.

Régime des sociétés mères

Les produits nets des participations perçus par la société mère sont retranchés de son bénéfice net total, déduction faite d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du produit total des participations.

Taxes annuelles sur les véhicules de tourisme

Les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques supportent deux taxes annuelles : la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Ces taxes ne sont pas déductibles du résultat imposable des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le montant de chaque taxe est égal au produit du tarif annuel et de la proportion annuelle d'affectation, celle-ci correspondant au nombre de jours d'affectation rapporté au nombre de jours de l'année civile. Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche.

Barème de la taxe sur les émissions de CO₂, méthode WLTP, applicable par tranches

Fraction des émissions de CO ₂ (en g/km)	Tarif marginal
Jusqu'à 4	0 €
De 5 à 45	1 €
De 46 à 53	2 €
De 54 à 85	3 €
De 86 à 105	4 €
De 106 à 125	10 €
De 126 à 145	50 €
De 146 à 165	60 €
À partir de 166	65 €

Tarif annuel de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Catégorie du véhicule	Tarif annuel
Électrique ou hydrogène	0 €
Gaz, hybride, essence répondant aux normes Euro 5 et Euro 6 (Crit'Air 1)	130 €
Autres véhicules	650 €

Impôt sur les sociétés et acomptes

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %.

Quatre acomptes sont versés les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Leur base est déterminée d'après les résultats du dernier exercice clos dont le délai de déclaration est expiré. Chacun des acomptes est égal au quart de l'impôt ainsi liquidé, soit 6,25 % du bénéfice taxé au taux normal.

Le premier acompte, exigible avant que le résultat de l'exercice précédent ne soit connu, est calculé sur l'avant-dernier exercice puis régularisé lors du versement du deuxième acompte.

Pour un exercice clos le 31 décembre, le solde est versé au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Annexe A — Tableau de vérification de la déclaration 2058-A

À compléter et à rendre avec la copie.

Ligne	Intitulé de la ligne	Montant	Calcul et justification des montants retraités
I. RÉINTÉGRATIONS			
WE	Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles	590	
WG	Taxes annuelles sur les véhicules de tourisme	1 170	
I7	Impôt sur les sociétés	43 598	
WQ	Réintégrations diverses	5 989	Jetons de présence
WR	TOTAL I	180 273	
II. DÉDUCTIONS			
XA	Régime des sociétés mères et des filiales	2 280	
XH	TOTAL II	2 280	
	III. RÉSULTAT FISCAL		
XN	Résultat fiscal — bénéfice	177 993	

Rappel : le bénéfice comptable de l'exercice s'élève à 128 926 €.